



Secrétariat

ST/SGB/1997/9
15 septembre 1997

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ORGANISATION DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée "Organisation du Secrétariat de l'ONU", le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du Département des affaires économiques et sociales :

Section 1

Disposition générale

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée "Organisation du Secrétariat de l'ONU".

Section 2

Attributions et organisation

2.1 Le Département des affaires économiques et sociales :

a) Fournit des conseils et un appui au Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités d'ensemble concernant les questions économiques et sociales;

b) Fournit un appui technique aux organes intergouvernementaux permanents et ad hoc dans les domaines économique et social et les domaines connexes, en particulier aux Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires connexes;

c) Aide les États Membres à assurer, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de leurs organes subsidiaires compétents, un cadre coordonné permettant de promouvoir et de suivre, selon qu'il convient, la mise en oeuvre des plans, stratégies ou programmes d'action convenus, notamment d'effectuer le suivi coordonné des conférences des Nations Unies et des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

d) Appuie les fonctions de coordination des organes intergouvernementaux centraux et aide le Secrétaire général à renforcer la cohérence et la coordination des politiques tant au sein de l'Organisation des Nations Unies qu'entre les divers organismes des Nations Unies;

e) Suit, analyse et évalue, dans une perspective mondiale et en tenant compte des considérations liées aux sexes, les politiques et tendances économiques et sociales, notamment les tendances en matière de population; établit des projections et identifie les questions nouvelles, notamment les liens entre la paix et le développement, qui exigent l'attention de la communauté internationale; recueille et diffuse des données analytiques, des statistiques et des indicateurs économiques et sociaux en vue de faciliter la formulation et le suivi des stratégies et objectifs en matière de développement aux niveaux international, régional et national;

f) Fournit au Secrétaire général des conseils et un appui en ce qui concerne l'intégration des considérations liées aux sexes dans toutes les politiques et tous les programmes, en particulier les activités énumérées dans la section 2.1 e) ci-dessus; veille à la promotion des droits fondamentaux des femmes; et aide le Secrétaire général à mettre au point des politiques et stratégies en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000);

g) Appuie, en fournissant sur demande des services consultatifs en matière de politiques, les efforts que les pays en développement et les pays à économie en transition déploient pour renforcer leurs capacités nationales, en particulier pour traduire les accords internationaux dans les domaines économique et social en stratégies et programmes au niveau des pays, en mettant l'accent en particulier sur les programmes de développement en Afrique, dans les petits pays insulaires en développement et dans les pays les moins avancés;

h) Identifie les questions nouvelles en matière de développement et encourage le partage, tant au niveau national qu'aux niveaux régional et mondial, des connaissances spécialisées et des meilleures pratiques en matière de développement, en particulier dans le cadre de la coopération Sud-Sud; et applique les enseignements tirés et les expériences acquises au niveau des pays dans le cadre des processus mondiaux d'élaboration des politiques dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

i) Encourage le dialogue et développe des relations de coopération avec les organisations non gouvernementales et les principaux groupes de la société civile, notamment en améliorant les courants d'information sur les questions d'intérêt mutuel, en vue de promouvoir les objectifs des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

2.2 Le Département comprend les unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 Le Département est dirigé par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales. Outre les attributions définies dans la présente circulaire, le Secrétaire général adjoint et les responsables de chaque unité

administrative exercent les fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5).

Section 3

Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales

3.1 Le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales relève du Secrétaire général.

3.2 Le Secrétaire général adjoint assure la gestion générale, la supervision et l'administration du Département des affaires économiques et sociales; il donne des conseils au Secrétaire général et lui fournit des informations sur les questions relevant de la compétence du Département; il aide le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de coordination à l'échelle du système en fournissant un appui fonctionnel au Comité administratif de coordination; il remplit les fonctions de président du Comité exécutif pour les questions économiques et sociales; il assure la fourniture de services fonctionnels aux Deuxième et Troisième Commissions de l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et aux organes subsidiaires compétents, et supervise l'élaboration des rapports d'orientation du Secrétaire général destinés à ces organes; il représente le Secrétaire général, selon que de besoin, aux réunions ayant un rapport avec les attributions du Département.

Section 4

Bureau du Secrétaire général adjoint

4.1 Le Bureau du Secrétaire général adjoint est dirigé par un chef qui relève du Secrétaire général adjoint.

4.2 Les attributions du Bureau sont les suivantes :

a) Aider le Secrétaire général adjoint à assurer l'orientation générale, la supervision et la gestion du Département en fournissant un appui à la planification, à la coordination et à l'évaluation du programme de travail du Département, notamment en ce qui concerne les aspects du budget-programme qui ont trait aux programmes ainsi que le contrôle et l'évaluation des programmes;

b) Fournir des conseils au Secrétaire général adjoint sur les questions et problèmes touchant la politique et la gestion du Département;

c) Centraliser les informations concernant tous les aspects des travaux du Département et veiller à ce qu'elles soient diffusées à l'intérieur et à l'extérieur du Département, selon qu'il convient;

d) Consulter les autres départements, bureaux, fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que les organismes extérieurs au système, sur des questions d'intérêt commun, négocier avec eux et coordonner leurs efforts en ce qui les concerne;

e) Fournir des conseils généraux et des conseils techniques au Cabinet du Secrétaire général et assurer la liaison avec les équipes ou groupes de travail du Département placés sous l'autorité du Secrétaire général adjoint.

Section 5

Sous-Secrétaires généraux

Dans l'exercice de ses activités, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales est secondé par deux sous-secrétaires généraux dont les attributions essentielles sont décrites dans les sections 6 et 7 ci-dessous.

Section 6

Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations

6.1 Le Sous-Secrétaire général à la coordination des politiques et aux affaires interorganisations relève du Secrétaire général adjoint.

6.2 Les attributions du Sous-Secrétaire général sont notamment les suivantes :

a) Aider le Secrétaire général adjoint dans l'exercice de ses responsabilités générales en matière de gestion et de coordination des travaux du Département;

b) Fournir un appui fonctionnel spécialisé au Conseil économique et social, en particulier en ce qui concerne le débat de haut niveau et le débat sur les activités opérationnelles;

c) Fournir aux organes intergouvernementaux, en particulier à l'Assemblée générale, à ses Deuxième et Troisième Commissions et au Conseil économique et social, ainsi qu'au Comité administratif de coordination et à ses organes subsidiaires compétents, un appui fonctionnel spécialisé en ce qui concerne les questions de coordination, d'élaboration des politiques et de coopération qui se posent à l'échelle du système dans les domaines économique et social;

d) Fournir des avis au Secrétaire général adjoint sur toutes les questions ayant trait à la coopération technique et aux services consultatifs et assurer la gestion coordonnée des activités connexes, et à cet effet :

i) Assurer l'application et la cohérence des politiques, règles et règlements qui régissent les activités de coopération technique des Nations Unies, en particulier en organisant les réunions du Comité directeur chargé d'examiner les projets du Département qui passe en revue, conjointement avec les divisions organiques, toutes les propositions de projets relatifs à des services consultatifs pour vérifier s'ils peuvent être exécutés par le Département et qui est chargé de mettre en place des arrangements entre divisions pour la réalisation des activités qui exigent une approche multidisciplinaire;

- ii) Aider le Secrétaire général adjoint à s'acquitter de ses fonctions en tant que membre du Groupe des Nations Unies pour le développement et du Conseil d'administration du Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets;
- iii) Coordonner la collaboration entre les divisions compétentes du Département et les fonds et programmes des Nations Unies lors de l'élaboration de directives techniques pour faire en sorte qu'elles soient compatibles avec les instruments de politique existants, selon que de besoin, et contribuer aux travaux relatifs au plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;
- iv) Intensifier la coopération avec les commissions régionales, notamment grâce au renforcement de la programmation conjointe et à d'autres programmes de collaboration, et élaborer de nouvelles méthodes à cette fin;
- v) Renforcer, aux niveaux national et régional, l'application des recommandations des conférences mondiales et conférer une dimension interrégionale à la coopération entre le Département et les commissions régionales, l'accent étant mis sur les domaines prioritaires de l'Afrique, des pays les moins avancés et des petits pays insulaires en développement;
- vi) Gérer et appliquer le programme d'experts associés, afin qu'il appuie pleinement les objectifs du Département.

Section 7

Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme

7.1 Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme relève du Secrétaire général.

7.2 Les attributions du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme sont notamment les suivantes :

a) Faciliter et suivre la réalisation des objectifs généraux de l'Organisation en ce qui concerne l'analyse des problèmes propres à chaque sexe et la prise en compte des considérations liées aux sexospécificités dans toutes les activités des Nations Unies, et donner des avis à ce sujet; promouvoir l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tout le système des Nations Unies, en fournissant des conseils et un appui aux cadres supérieurs pour ce qui a trait aux questions relatives à la parité entre les sexes dans leurs domaines de responsabilité et en leur demandant leur opinion à ce sujet;

b) Fournir au Secrétaire général des conseils sur les questions relatives à la parité entre les sexes de manière à ce qu'elles puissent être pleinement prises en compte dans l'orientation générale des activités des Nations Unies, tout en appelant l'attention sur les questions qui préoccupent particulièrement les femmes dans le monde entier afin que l'attention voulue leur soit accordée dans le cadre des travaux de l'Organisation; représenter le Secrétaire général,

/...

selon que de besoin, aux réunions chargées d'examiner les questions relatives à la parité entre les sexes et la promotion de la femme; aider le Secrétaire général à sensibiliser davantage le Secrétariat mondial aux questions relatives à la parité entre les sexes;

c) Contribuer à la mise au point de politiques et de stratégies pour atteindre les objectifs fixés dans le Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000), en particulier aux postes de rang supérieur; appuyer les efforts déployés par tous les chefs de département et de bureau pour atteindre cet objectif et pour suivre les progrès réalisés avec le Bureau de la gestion des ressources humaines.

Section 8

Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme

8.1 Le Bureau du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme comprend le responsable des questions relatives aux femmes au Secrétariat et dans les organismes des Nations Unies et d'autres fonctionnaires, qui relèvent du Conseiller spécial.

8.2 Les attributions essentielles du Bureau sont les suivantes :

a) Diriger les travaux visant à intégrer les questions relatives à la parité entre les sexes dans l'ensemble des activités et programmes du Secrétariat et des organismes des Nations Unies, notamment les efforts de mobilisation;

b) Diriger les travaux du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes;

c) Suivre les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du Plan d'action stratégique pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat (1995-2000);

d) Fournir des services de secrétariat au Comité directeur pour l'amélioration de la situation des femmes au Secrétariat;

e) Établir des rapports à l'intention de l'Assemblée générale et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que des études sur les questions touchant la situation des femmes au Secrétariat.

Section 9

Division de la promotion de la femme

9.1 La Division de la promotion de la femme est dirigée par le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui relève, à cet égard, du Secrétaire général adjoint.

9.2 Les attributions essentielles de la Division de la promotion de la femme sont les suivantes :

a) Fournir des avis au Conseiller spécial en sa capacité de coordonnateur des activités concernant les questions de parité entre les sexes;

b) Apporter un appui concret à l'application des mesures préconisées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et des recommandations connexes adoptées par d'autres conférences mondiales, et notamment identifier les tendances nouvelles et les meilleures pratiques;

c) Établir des rapports et d'autres documents et fournir des services fonctionnels à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à la Commission de la condition de la femme, notamment planifier et organiser des réunions de groupes d'experts et des ateliers se rapportant aux travaux de la Commission;

d) Fournir des services au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et vérifier si les femmes peuvent exercer leurs droits fondamentaux et si les divers mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme donnent la suite voulue aux cas de violation de ces droits;

e) Faciliter l'intégration des questions de parité entre les sexes au sein des instances intergouvernementales compétentes et dans les politiques et programmes des organismes des Nations Unies, des autres organisations intergouvernementales et des États Membres;

f) Fournir des services au Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes et rester en contact avec ses membres dans le cadre de l'exercice des responsabilités du Comité;

g) Fournir aux pays en développement des services consultatifs sur les questions relatives à la parité entre les sexes en vue d'assurer la mise en oeuvre des mesures préconisées dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et dans la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en ce qui concerne le plein exercice par les femmes de leurs droits fondamentaux, la mise en place de mécanismes nationaux pour la promotion de la femme et le renforcement du rôle des femmes aux postes de direction et dans la vie publique, en particulier dans la fonction publique, et de promouvoir l'exercice des droits énoncés dans la Convention;

h) Élargir et renforcer les liens et les partenariats avec un réseau d'organisations non gouvernementales, notamment grâce à la constitution d'une base de données et à la fourniture d'un appui fonctionnel aux réunions de ces organisations;

i) Mettre en place et actualiser un système d'information sur le Programme d'action avec les gouvernements et les groupes spécialisés en menant diverses activités d'information, notamment en tenant à jour et en enrichissant un espace Internet.

Section 10

Division de l'analyse des politiques de développement

10.1 La Division de l'analyse des politiques de développement est dirigée par un Directeur qui relève du Secrétaire général adjoint.

10.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Établir les rapports du Secrétaire général à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, notamment l'Étude sur la situation économique et sociale dans le monde;

b) Fournir un appui fonctionnel au Comité de la planification du développement (ou à l'organisme qui lui succédera);

c) Aider le Secrétaire général adjoint et, par son intermédiaire, le Secrétaire général, à formuler des positions sur des questions économiques mondiales en établissant des analyses et des documents d'information;

d) Analyser les tendances, perspectives et questions économiques au niveau mondial, en mettant l'accent sur les nouveaux problèmes qui se posent en matière de développement;

e) Suivre et évaluer les résultats et les perspectives économiques des différents pays, en mettant l'accent en particulier sur l'interaction économique entre pays et groupes de pays et sur les conséquences que les décisions et politiques économiques adoptées par certains pays peuvent avoir pour d'autres pays, en particulier les plus défavorisés d'entre eux;

f) Fournir un appui fonctionnel au projet Link et aider les centres nationaux de modélisation, notamment ceux des pays en développement, à participer au projet;

g) Établir des estimations et des projections concernant les variables économiques;

h) Examiner les perspectives économiques mondiales à long terme;

i) Entretenir et développer des liens de coopération étroits avec les secrétariats de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'avec des établissements universitaires et institutions analogues, en particulier dans les pays en développement.

Section 11

Division de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination

11.1 La Division de l'appui au Conseil économique et social et de la coordination est dirigée par un directeur qui relève du Secrétaire général adjoint.

11.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Aider le Conseil économique et social, dont il assure les services techniques de secrétariat, à orienter, contrôler et coordonner d'une manière générale le système des Nations Unies pour le développement;

b) Assurer un appui fonctionnel au Conseil en mettant au point et en coordonnant les politiques et en élaborant les rapports d'orientation pertinents du Secrétaire général, et établir le rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale;

c) Aider le Conseil à promouvoir le suivi et la mise en oeuvre intégrés et coordonnés des décisions des grandes conférences des Nations Unies en collaborant étroitement avec le secrétariat de ses organes subsidiaires afin d'encourager la complémentarité des activités, de combler les lacunes et d'éviter les doubles emplois;

d) Promouvoir l'application à l'échelle du système des politiques intergouvernementales concernant les activités opérationnelles de développement, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination et du Groupe des Nations Unies pour le développement;

e) Favoriser une plus grande interaction entre le Conseil et le Comité administratif de coordination ainsi que ses organes subsidiaires;

f) Appuyer le Conseil pour ce qui est de contrôler ses organes subsidiaires (les commissions techniques et les organes directeurs des fonds et programmes), notamment en harmonisant leur programme de travail et leur ordre du jour;

g) Aider le Conseil à assurer le suivi et le contrôle systématiques de l'application de ses résolutions, décisions et conclusions;

h) Fournir un appui technique au suivi de l'Agenda pour le développement et du processus intergouvernemental de restructuration et de revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

i) Appuyer la coordination des programmes à l'échelle du système en assurant des services fonctionnels et techniques de secrétariat au Comité administratif de coordination et à ses organes subsidiaires compétents; aider à renforcer la cohérence, la complémentarité et la souplesse des mesures prises par les organismes des Nations Unies dans les domaines prioritaires concernant les problèmes nouveaux auxquels fait face la communauté internationale, en proposant au Comité administratif de coordination des initiatives et des options à l'échelle du système et en encourageant le suivi et le contrôle plus systématiques de l'application des décisions et conclusions du Comité administratif de coordination;

j) Promouvoir un processus continu d'échange d'informations et de consultation dans l'ensemble du système des Nations Unies et établir des analyses thématiques des programmes et des plans à la demande des organes intergouvernementaux centraux;

k) Contribuer à faire participer la société civile aux activités de développement de l'Organisation, en particulier en resserrant les liens avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

l) Assurer des services techniques de secrétariat au Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales convoqué par le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales;

m) Coordonner, selon qu'il conviendra, l'établissement d'études sur les articles pertinents de la Charte des Nations Unies aux fins du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

Section 12

Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés

12.1 Le Bureau du Coordonnateur spécial pour l'Afrique et les pays les moins avancés est dirigé par un directeur qui relève du Secrétaire général adjoint.

12.2 Les attributions essentielles du Bureau sont les suivantes :

a) Appuyer les efforts de mobilisation déployés par le Secrétaire général en faveur du développement de l'Afrique et des pays les moins avancés, en particulier en ce qui concerne :

i) La promotion et l'harmonisation des diverses initiatives bilatérales et multilatérales, y compris le nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés;

ii) Le suivi des questions mondiales qui présentent une importance particulière pour l'Afrique et les pays les moins avancés, telles que la dette extérieure, les flux de ressources et le commerce extérieur;

b) Appuyer le rôle du Secrétaire général pour ce qui est de coordonner les activités du système des Nations Unies en Afrique, y compris celles qui relèvent des programmes à l'échelle du système pour la mise en oeuvre du nouvel Ordre du jour pour le développement de l'Afrique dans les années 90, tels que l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique, et d'assurer la liaison avec l'Organisation de l'unité africaine dans le cadre de l'application du Traité d'Abuja portant création de la Communauté économique africaine, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales africaines et autres;

c) Coordonner, au sein du Département et au nom du Secrétaire général, les activités concernant spécifiquement le développement de l'Afrique et des pays les moins avancés, notamment dans le contexte de l'Initiative spéciale du système des Nations Unies pour l'Afrique;

d) Assurer un appui technique aux organes intergouvernementaux, y compris l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme

et de la coordination, dans le cadre de leurs délibérations sur les questions relatives à l'Afrique et aux pays les moins avancés;

e) Promouvoir la coopération Sud-Sud au titre d'un nouveau partenariat mondial faisant appel aux pays d'Afrique, aux autres pays en développement et aux pays développés, grâce à l'échange de données d'expérience;

f) Promouvoir les activités catalytiques dans des domaines spécifiques intéressant tout particulièrement le développement de l'Afrique.

Section 13

Division de la population

13.1 La Division de la population est dirigée par un directeur qui relève du Secrétaire général adjoint.

13.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Fournir rapidement des données, des informations et des analyses fiables sur les tendances et politiques en matière de population; identifier les questions nouvelles et entreprendre des études à leur sujet, afin d'appuyer la Commission de la population et du développement, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale, les autres organes intergouvernementaux et la communauté internationale;

b) Assurer des services techniques de secrétariat à la Commission de la population et du développement, y compris le suivi, l'examen et l'évaluation de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement;

c) Promouvoir la coordination entre les entités des Nations Unies dans le domaine de la population et contribuer aux activités du système des Nations Unies concernant les questions relatives à la population;

d) Établir les estimations et projections démographiques officielles des Nations Unies, qui constituent un ensemble uniformisé de données destiné à être utilisé par tous les organismes des Nations Unies;

e) Jouer un rôle directeur dans la mise en place et le fonctionnement de systèmes et réseaux d'information sur la population;

f) Fournir des services consultatifs afin d'aider les gouvernements à améliorer leurs capacités institutionnelles et techniques permettant d'analyser les données sur la population et les informations connexes, de formuler les politiques nationales et d'appliquer et évaluer les programmes;

g) Établir les rapports du Secrétaire général à la Commission de la population et du développement, au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale;

h) Élaborer, à l'intention du Secrétaire général et des hauts fonctionnaires qui relèvent de lui, des rapports analytiques, des études

approfondies, des documents de base, des notes d'information et des points de discussion sur les problèmes en matière de population auxquels fait face la communauté internationale;

i) Maintenir des contacts avec les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires du monde entier; organiser des groupes de travail, des réunions d'experts et des colloques sur les questions de population; participer à des séminaires et réunions spécialisées sur des sujets relevant de la Division.

Section 14

Division de l'économie et de l'administration publiques

14.1 La Division de l'économie et de l'administration publiques est dirigée par un directeur qui relève du Secrétaire général adjoint.

14.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Aider la communauté internationale dans ses délibérations de fond visant à concevoir et à promouvoir une action mondiale touchant les aspects critiques de l'économie, de l'administration et des finances publiques dans le processus de développement, en vue de les intégrer efficacement dans les stratégies de développement nationales et internationales;

b) Fournir aux États Membres des informations et des études orientées vers l'action sur le rôle de l'État et des mécanismes du marché dans les programmes nationaux visant à stimuler la croissance économique, à accroître l'efficacité et à assurer une distribution plus équitable des ressources;

c) Communiquer aux gouvernements et organes intergouvernementaux qui en font la demande des informations, méthodes, études d'évaluation et propositions concrètes concernant les liens qui existent entre les problèmes et les mesures d'intervention dans le domaine politique et dans le domaine économique; établir, selon que de besoin, à l'intention de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, des rapports sur les effets économiques et sociaux des sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies, sur l'imposition de mesures économiques coercitives, sur les incidences des liens entre la paix et le développement et sur certains aspects de la reconstruction et du relèvement après les conflits;

d) Aider les gouvernements des pays en développement et des pays en transition à mieux comprendre les principaux problèmes et les nouvelles tendances en matière d'administration publique pour le développement, afin de faciliter, grâce à l'échange de connaissances et de données d'expérience, les efforts qu'ils déploient pour rendre plus efficaces leurs institutions et leurs procédures administratives;

e) Fournir un appui fonctionnel et technique à la réunion d'experts chargés d'examiner le Programme des Nations Unies en matière d'administration et de finances publiques;

f) Faire office de centre d'échange d'informations et de données d'expérience sur l'administration publique pour le développement;

g) Appuyer les efforts déployés par les gouvernements, conformément aux besoins et priorités des pays, pour appliquer et promouvoir une gestion rationnelle des services fiscaux et financiers, y compris un appui fonctionnel et technique au Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale;

h) Élargir la coopération avec les organisations et institutions compétentes du système des Nations Unies et de l'extérieur, y compris les organisations non gouvernementales, dans les domaines dont s'occupe la Division.

Section 15

Division des politiques sociales et du développement social

15.1 La Division des politiques sociales et du développement social est dirigée par un directeur qui relève du Secrétaire général adjoint.

15.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Suivre les tendances nationales et mondiales dans le domaine social et, à cet effet, rassembler, collationner, analyser et interpréter des données quantitatives et qualitatives;

b) Évaluer les incidences de ces tendances sur les sociétés et au niveau mondial, ainsi que sur les stratégies et orientations économiques et politiques, en particulier au sujet des questions nouvelles qui pourraient exiger des mesures d'intervention;

c) Élaborer des politiques et des programmes afin d'aider à atteindre les buts et objectifs convenus lors du Sommet mondial pour le développement social, notamment en vue d'éliminer la pauvreté, d'encourager le plein emploi et de renforcer l'intégration sociale;

d) Évaluer l'efficacité des interventions publiques visant à atteindre des objectifs sociaux;

e) Faciliter la négociation de positions, de résolutions et de normes internationales concertées par l'intermédiaire de la Commission du développement social, du Conseil économique et social, de l'Assemblée générale ou d'autres instances intergouvernementales, notamment la session extraordinaire de l'Assemblée générale en l'an 2000;

f) Appuyer et faciliter la coopération et la coordination des programmes sur les questions sociales à l'échelle du système des Nations Unies;

g) Promouvoir l'échange d'informations et d'idées en facilitant le dialogue entre les gouvernements au sujet des buts, stratégies, politiques et programmes, et encourager ce dialogue entre les gouvernements et la société civile;

h) Insister sur la nécessité de tenir compte des besoins spéciaux, tels que ceux des pauvres, des chômeurs ou des groupes ayant besoin d'un appui particulier, comme les handicapés, les personnes âgées, les jeunes, les populations autochtones et les minorités ethniques;

i) Fournir, sur demande, des services consultatifs aux gouvernements au sujet des politiques et programmes sociaux visant à contribuer au développement.

Section 16

Division du développement durable

16.1 La Division du développement durable est dirigée par un directeur qui relève du Secrétaire général adjoint.

16.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Assurer des services techniques de secrétariat à la Commission du développement durable et à ses groupes de travail spéciaux intersessions, au Forum intergouvernemental sur les forêts, au Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement et au Comité des ressources naturelles;

b) Suivre l'application d'Action 21, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, du Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement et des accords connexes dans le domaine du développement durable;

c) Élaborer, sur la base de travaux analytiques, des recommandations concrètes visant à renforcer la compréhension et la mise en oeuvre du développement durable sous ses aspects sociaux, économiques et environnementaux;

d) Faciliter l'échange de données d'expérience dans le domaine du développement durable par divers moyens, y compris des réunions d'experts, des ateliers et des réseaux informatiques;

e) Analyser les informations soumises par les gouvernements et les organisations compétentes sur leurs activités d'application d'Action 21 et élaborer des rapports, des profils de pays et des répertoires de centres nationaux pour le développement durable, y compris grâce à la gestion et à l'actualisation du site Web sur le développement durable à l'échelle du système afin d'obtenir des informations sur le développement durable dans les pays;

f) Renforcer la coordination des méthodes de développement durable au sein du système des Nations Unies par l'intermédiaire du Comité interorganisations sur le développement durable et ses agents de coordination, ainsi que du Groupe interorganisations spécial sur les forêts;

g) Promouvoir le dialogue et le partenariat pour le développement durable avec les principaux groupes, y compris les milieux d'affaires et les organisations syndicales, la communauté scientifique et les organisations non gouvernementales;

h) Fournir des services consultatifs aux niveaux national et régional, notamment au moyen d'ateliers de formation, afin de promouvoir le développement durable et de renforcer les capacités institutionnelles pertinentes au niveau national.

16.3 Dans le cadre de ses attributions essentielles, la Division traite de questions concernant la pauvreté, l'évolution des modes de production et de consommation, la technologie et les ressources financières relatives au développement durable; les institutions nationales et internationales pour le développement durable, les aspects juridiques du développement durable, les informations nécessaires pour la prise de décisions, indicateurs compris, les principaux groupes et les autres questions intersectorielles d'Action 21; la gestion durable des ressources naturelles (eau, océans, terres, diversité biologique) et minérales; énergie et transport (y compris leurs rapports avec l'atmosphère et les changements climatiques); la gestion durable de tous les types de forêt.

Section 17

Division de statistique

17.1 La Division de statistique est dirigée par un directeur qui relève du Secrétaire général adjoint.

17.2 Les attributions essentielles de la Division sont les suivantes :

a) Instituer et promouvoir un système coordonné de programmes et activités statistiques internationaux en assurant la comparabilité internationale des statistiques par l'uniformisation des méthodes, des spécifications et des définitions statistiques;

b) Réaliser des études méthodologiques dans le domaine de la statistique;

c) Rassembler, traiter, évaluer et diffuser des statistiques internationales;

d) Fournir des services consultatifs spécialisés afin de renforcer les capacités nationales en matière de statistique et d'encourager le dialogue et les réseaux intrarégionaux;

e) Assurer des services de secrétariat à la Commission de statistique;

f) Présenter des rapports sur les questions de statistique à l'Assemblée générale et à des conférences et réunions des Nations Unies.

Section 18

Groupe de l'appui informatique

18.1 Le Groupe de l'appui informatique est dirigé par un chef qui relève du Secrétaire général adjoint.

18.2 Les attributions essentielles du Groupe sont les suivantes :

/...

- a) Diffuser dans le monde entier, par voie électronique, des informations pour le compte des services organiques du Département;
- b) Fournir aux autres unités administratives du département des services en matière de bureautique et d'administration du réseau local;
- c) Assurer la conception et la mise au point de bases de données;
- d) Fournir des moyens de recherche électronique;
- e) Faciliter la planification et le traitement coordonnés du programme de publications du Département.

Section 19

Service administratif

19.1 Le Service administratif est dirigé par un chef qui relève du Secrétaire général adjoint.

19.2 Les attributions essentielles du Service sont celles qui sont énoncées à la section 7 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5 et consistent à assurer aux unités administratives du Département des services concernant le personnel, les finances, la planification des ressources et l'administration générale, au titre du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires dont dispose le Département, y compris les fonds d'affectation spéciale et les fonds destinés aux activités de coopération technique.

Section 20

Dispositions finales

20.1 La présente circulaire prend effet le 15 septembre 1997.

20.2 Sont annulées en conséquence la circulaire du Secrétaire général en date du 18 juillet 1996, intitulée "Attributions et organisation du Département de la coordination des politiques et du développement durable" (ST/SGB/Organization, section: DPCSD), et la circulaire du Secrétaire général en date du 6 juin 1996, intitulée "Attributions et organisation du Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques (ST/SGB/Organization, section: DESIPA).

Le Secrétaire général

(Signé) Kofi A. ANNAN
